

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (CRSE), REGULATEUR DU SENEGAL

Fiche pays n° 4



1. LE MIX ENERGETIQUE AU SENEGAL

L'état des lieux

Depuis 2012, le Sénégal s'inscrit dans la volonté de remodeler son mix énergétique qui était exclusivement thermique, et cette nouvelle vision s'est manifestée par la mise en service de plusieurs centrales d'énergies renouvelables sous forme de projets de production indépendante d'électricité.

En 2018, le parc solaire, développé et exploité par des producteurs indépendants, est estimé à 143 MW et devrait passer à plus de 225 MW en 2019 avec la mise service d'une centrale solaire de 23 MW, à laquelle s'ajouteront les projets de 60 MW développés dans le cadre de l'initiative *Scaling Solar* de la Banque Mondiale pour lesquels le Sénégal a obtenu des tarifs record de moins de 25 FCFA/kwh.

Concernant l'éolien, un projet d'une puissance de 150 MW sur la grande côte est en cours de construction. La mise en service par tranche de 50 MW par an est prévue à partir de 2020.

Les importantes découvertes de gaz naturel permettront de développer à partir 2025 des unités thermiques au gaz plus flexibles et moins coûteuses. Elles devront contribuer largement à la réduction des coûts de production et faciliter l'intégration des énergies renouvelables avec l'amélioration de la stabilité du réseau.

En 2018, la puissance installée est d'environ de 1200 MW, composés de 81% de thermique, 11% de solaire et 8% d'hydroélectrique.

2. LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE AU SÉNÉGAL

Les caractéristiques du réseau

Les lignes 90 KV et 225 KV constituent le réseau de transport. Le réseau de lignes 90 kV est confiné dans la région de Dakar et le réseau 225 kV est relié au réseau de l'OMVS à Tobène.

En 2018, le réseau de transport était de 646,5 km. Il comprend 327,5 km de lignes 90 kV et 319 km de ligne 225 kV.

Le réseau de transport polarise 20 postes avec 56 transformateurs pour une puissance totale installée de 2779 MVA.

Sur la période 2020-2025, il est prévu la mise en service d'importants projets d'extension du réseau de transport et de distribution avec l'appui des partenaires au développement comme la BAD, la BM à travers le PASE II (Programme d'Appui au Secteur de l'Electricité), EXIMBANK et le Millénium Challenge Corporation (MCC).

3. LE SÉNÉGAL DANS LA SOUS-RÉGION

Les interconnexions

Le Sénégal est interconnecté avec les pays de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, l'OMVS (Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal) qui ont en commun les centrales hydroélectriques de Manantali d'une puissance de 200 MW, dont la quote-part du Sénégal est de 66 MW, et de Félou d'une puissance de 45 MW dont 15 MW pour le Sénégal.

La centrale hydroélectrique de Gouina (quote-part du Sénégal 35 MW) est en cours de construction et celle de Koukoutamba (70 MW pour le Sénégal) est en phase d'étude.

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie, l'OMVG (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal) est en train de développer les projets de centrales hydroélectriques de Sambangalou dont la puissance installée sera de 128 MW, et de Kaléta pour une puissance installée de 240 MW (dont 103 MW pour le Sénégal), ainsi que des lignes d'interconnexion de 225 Kv.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CRSE

4.1 Statut et missions de la CRSE

Aux termes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est une autorité indépendante chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire.

4.2 Organisation et fonctionnement de la CRSE

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée de trois membres dont le Président. Ils sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les membres sont choisis en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas de d'empêchement constaté par la Cour Suprême ou de manquement grave, sur décision du Président de la République.

La Commission est assistée par un Secrétaire Général et un pool d'Experts dans ses différents domaines d'intervention.

4.3 Attributions de la CRSE

La Commission dispose d'attributions décisionnelles et d'attributions consultatives.

Au titre des attributions décisionnelles, elle exerce les responsabilités suivantes :

- Elle instruit les demandes de licences ou de concessions relatives à la production, au transport, à la distribution ou à la vente d'énergie électrique ;
- Elle veille au respect des termes des licences et des concessions en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en qualité et en quantité ;
- Elle apporte toute modification d'ordre général aux licences, aux concessions ou leur cahier des charges ;
- Elle assure le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité ; et
- Elle détermine la structure et la composition des tarifs appliqués aux entreprises titulaires de licence ou de concession.

Les décisions de la Commission ont le caractère d'acte administratif. Elles ne sont susceptibles que de recours juridictionnels en annulation devant la Cour Suprême.

Concernant les attributions consultatives, la Commission est consultée par le ministre chargé de l'Energie sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur et, de manière générale, sur toutes les questions intéressant le secteur ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception de la politique sectorielle.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie accorde les Licences et les Concessions suivant avis conforme de la Commission.

4.4 Budget de la CRSE

En vue de couvrir ses charges de fonctionnement, la Commission a pour ressources, notamment :

- Les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession ;
- Les frais d'instruction des dossiers ;
- Les crédits inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat.